PRÉFET
DU FINISTÈRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**N° 28/2022 E**

# Arrêté préfectoral d'enregistrement complétant l'arrêté n°66-2016/E du 20 juin 2016 et accordant une demande de dérogation à l'interdiction d'épandage à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole au GAEC BRO AN AVEL exploitant un élevage bovin aux lieux-dits Kerhavel (siège social) et Kerferre Vras à PLOUGUERNEAU

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00004 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 66-2016/E du 20 juin 2016 enregistrant les installations de l'élevage du GAEC BRO AN AVEL pour l'exploitation d'un élevage de vaches laitières sur le site de Kerhavel et Kerferre Vras à POUGUERNEAU ;

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

**VU** la demande présentée le 29 octobre 2019 par le GAEC BRO AN AVEL en vue d'une dérogation à l'interdiction d'épandage à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole par le GAEC BRO AN AVEL exploitant un élevage bovin aux lieux-dits Kerhavel et Kerferre Vras à PLOUGUERNEAU ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande ;

**VU** l'avis de la Direction Des Territoires et de la Mer en date du 24 janvier 2022 ;

**VU** le rapport n° 2022 01904 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 1er avril 2022 ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 avril 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 22 avril 2022 ; notifié le 26 avril 2022 ;

**VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDÉRANT** les éléments techniques du dossier et les avis émis ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment la possibilité de déroger à l'interdiction d'épandage dans les 500 mètres en amont des zones conchylicoles ;

**CONSIDÉRANT** que la réglementation (article 5.1 et annexe 7 du programme d'action régional et article 27-3c de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement) prévoit la possibilité de déroger à l'interdiction d'épandage dans les 500 mètres en amont des zones conchylicoles ;

**CONSIDÉRANT** la localisation du plan d'épandage dans le périmètre des 500 m de protection d'une zone conchylicole définie par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments figurant dans la demande sont conformes au protocole technique encadrant les dérogations à l'interdiction d'épandage dans la bande des 500 mètres des zones de production conchylicoles présenté au CODERST du 21 juillet 2016 ;

**CONSIDÉRANT** l'examen sur site en date du 15 février 2022 avec des représentants du service environnement de la direction départementale de la Protection des populations, du service Littoral de la direction départementale des Territoires et de la Mer, du Comité régional conchylicole de Bretagne Nord, en présence du pétitionnaire afin d'apprécier notamment la topographie et les obstacles naturels de l'ensemble des parcelles concernées en complément des éléments techniques, pédologiques et agronomiques figurant au dossier ;

**CONSIDÉRANT** les avis motivés de la direction des Territoires et de la Mer (service littoral) en date du 24/01/2022 sur l'aptitude des parcelles au regard des critères fixés ci-dessus suite à l'examen sur site ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment

pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

**SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

**- L'article 1.4.1 du chapitre 1.4 du titre 1 de l'arrêté préfectoral n°66-2016/E du 20 juin 2016 est modifié comme suit :**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs :

- l'arrêté préfectoral accordant dérogation aux distances d'implantation de bâtiment n° 29165228-2013/DT du 20/08/2013,
- l'arrêté préfectoral accordant dérogation d'épandage par rapport aux zones conchylicoles n°6238-2005 PS du 10/08/2005,

qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

**Maintien de la dérogation accordée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° N29195228–2013/DT du 20 août 2013 accordant dérogation aux distances d'implantation de bâtiment(s) par rapport aux tiers au GAEC BRO AN AVEL exploitant un élevage de bovins au lieu-dit « Kerhavel » en PLOUGUERNEAU.**

**- L'article 1-4-3 du chapitre 1-4 du titre 1 de l'arrêté préfectoral n°66-2016/E du 20/06/2016 est modifié comme suit :**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement) et en application de l'article 27-3 c de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/12/2013 modifié, qui prévoit la possibilité de déroger à l'interdiction d'épandage à moins de 500 mètres en amont des zones conchylicoles pour des raisons liées à la topographie, à la circulation des eaux, les prescriptions relatives aux distances à respecter lors de l'épandage vis-à-vis des autres éléments de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

**- Le chapitre 2.1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral n° 66-2016/E du 20/06/2016 est modifié et complété par l'article 2.1.1 de la manière suivante :**

**Article 2.1.1 : Aménagement des distances d'épandage prévues à l'article 27-3 c de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif à l'interdiction d'épandage à moins de 500 mètres en amont des zones conchylicoles**

En application des dispositions de l'article 27-3 c de l'arrêté ministériel susvisé relatives à l'interdiction d'épandage dans les 500 mètres en amont des zones conchylicoles, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- **Une dérogation à l'interdiction d'épandage de fumier et de lisier de bovins est accordée** sur les îlots suivants situés dans les 500 mètres en amont de la zone de protection conchylicole de la « Rivière de l'Aber Benoît amont », sous réserve du respect des prescriptions détaillées dans le tableau suivant :

| *Commune* | *Référence : îlots ou sous-îlots PAC 2020* | *Prescriptions* |
|---|---|---|
| PLOUGUERENAU | **17 b et c** | - Maintenir la séparation avec le sous-îlot 17a délimitée par l'extrémité du talus au sud et l'extrémité du talus au nord. |
| | **19** | Néant |
| | **20 a** | - Créer un talus au sud-est de l'îlot sur 55 mètres pour compléter les talus existants<br>- Installer des poteaux à 70 m de la limite sud de l'îlot afin de délimiter les deux parties. |
| | **21** | Néant |
| | **25** | Néant |
| | **26** | Néant |
| | **32** | Néant |
| | **33 b** | Néant |
| | **34 a** | Néant |
| | **52** | Néant |
| | **56** | Néant |
| | **61 b** | - Maintenir la séparation entre les deux parties représentée par deux piquets, un à 45 mètres de la pointe Sud de l'îlot coté Est de l'îlot et un à 65m côté Ouest le long de la route. |
| | **62** | - Renforcer le talus existant au sud en bas de pente sur toute la longueur de l'îlot jusqu'à 70 cm de hauteur |
| | **67 b** | Néant |
| | **69** | Néant |
| | **71** | Néant |
| | **80** | - Créer deux bouts de talus au nord de l'îlot de 10 et 12 mètres pour compléter les talus existants |
| | **81** | Néant |
| | **82 a** | Néant |
| | **85** | Néant |
| | **97** | Néant |
| | **101** | Néant |
| | **104** | Néant |

**- Une dérogation à l'interdiction d'épandage de fumier de bovin est accordée** sur les îlots suivants situés dans les 500 mètres en amont de la zone de protection conchylicole de la « Rivière de l'Aber Benoît amont », sous réserve du respect des prescriptions détaillées dans le tableau suivant :

| Commune | Référence : îlots ou sous-îlots PAC 2020 | Prescriptions |
|---|---|---|
| PLOUGUERNEAU | 17a | - Rehausser jusqu'à 70 cm de hauteur le talus existant à l'ouest de l'îlot sur une longueur de 40 mètres. |
| | 22 | - Prolonger le talus situé au sud-est de l'îlot sur 20 mètres jusqu'à l'entrée de champs pour compléter le talus existant |
| | 24 | - Créer un talus et une bande enherbée de 10 m au sud de l'îlot sur toute la longueur de la parcelle (55m). |
| | 33a | Néant |
| | 50 | - Renforcer le talus qui ferme l'ancienne entrée de champs sur 10 mètres jusqu'à 70 cm de hauteur |
| | 54 | - Créer un talus à l'angle de l'îlot au sud-est en bas de pente |
| | 55a | - Créer un talus au sud de la partie 55c de l'îlot sur 27 mètres et au sud de la partie 55a sur 32 mètres pour compléter les talus existants |
| | 58 | Néant |
| | 61a | - Maintenir la séparation entre les deux parties représentée par deux piquets, un à 45 mètres de la pointe Sud de l'îlot coté Est de l'îlot et un à 65m coté Ouest le long de la route. |
| | 63 | Néant |
| | 66a | - Créer un talus de 25 mètres en séparation de la partie ouest plus fine du reste de l'îlot afin de casser la longueur de pente. |
| | 67a | - Créer un talus au sud-est de la partie 67a de l'îlot sur 14 mètres pour compléter les talus existants |
| | 70 | Néant |
| | 72 | Néant |
| | 73 | Néant |
| | 79 | - Fermer l'entrée de champs à l'ouest par un talus d'une longueur de 13 mètres et la déplacer au nord-est. |
| | 84 | Néant |
| | 95 | Néant |
| | 153 | Néant |

**Les prescriptions techniques complémentaires suivantes doivent être respectées :**

- pratiquer les épandages par temps sec,
- enfouir le fumier épandu sous 12 heures,
- épandre et enfouir le lisier directement dans le sol (avec un enfouisseur)
- maintenir les talus existants en place,
- ne faire aucun stockage de fumier et/ou compost au champ dans les 500 m de la zone conchylicole, sauf en dépôt temporaire dans les 2 jours précédant l'épandage,
- identifier les îlots en zone conchylicole dans le cahier de fertilisation,
- Respecter les zones d'exclusions réglementaires ou topographiques du dossier

**L'exploitant ne pourra épandre du fumier et/ou du lisier de bovin sur les îlots n°17a, 20a, 22, 24, 50, 54, 55a, 62, 66a, 67a, 79, 80 situés dans les 500 mètres de la zone conchylicole qu'après réalisation des travaux prescrits et information à l'administration de leur réalisation.**

**L'épandage de tous types d'effluent d'élevage est interdit sur les îlots : *20b, 23, 30, 34b, 34c, 34d, 47, 51, 53, 55c, 55b, 57, 82b, 83, 102, 154.***

*Les cartographies annexées au présent arrêté définissent l'ensemble des dispositions et mentionnent les protections anti-ruissellement à créer ou à conserver.*

**ARTICLE 2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation**

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2101-2 et 2102 : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

**Article 3 : Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 4 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

**Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr :
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;
2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant

enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 6 : Exécution**

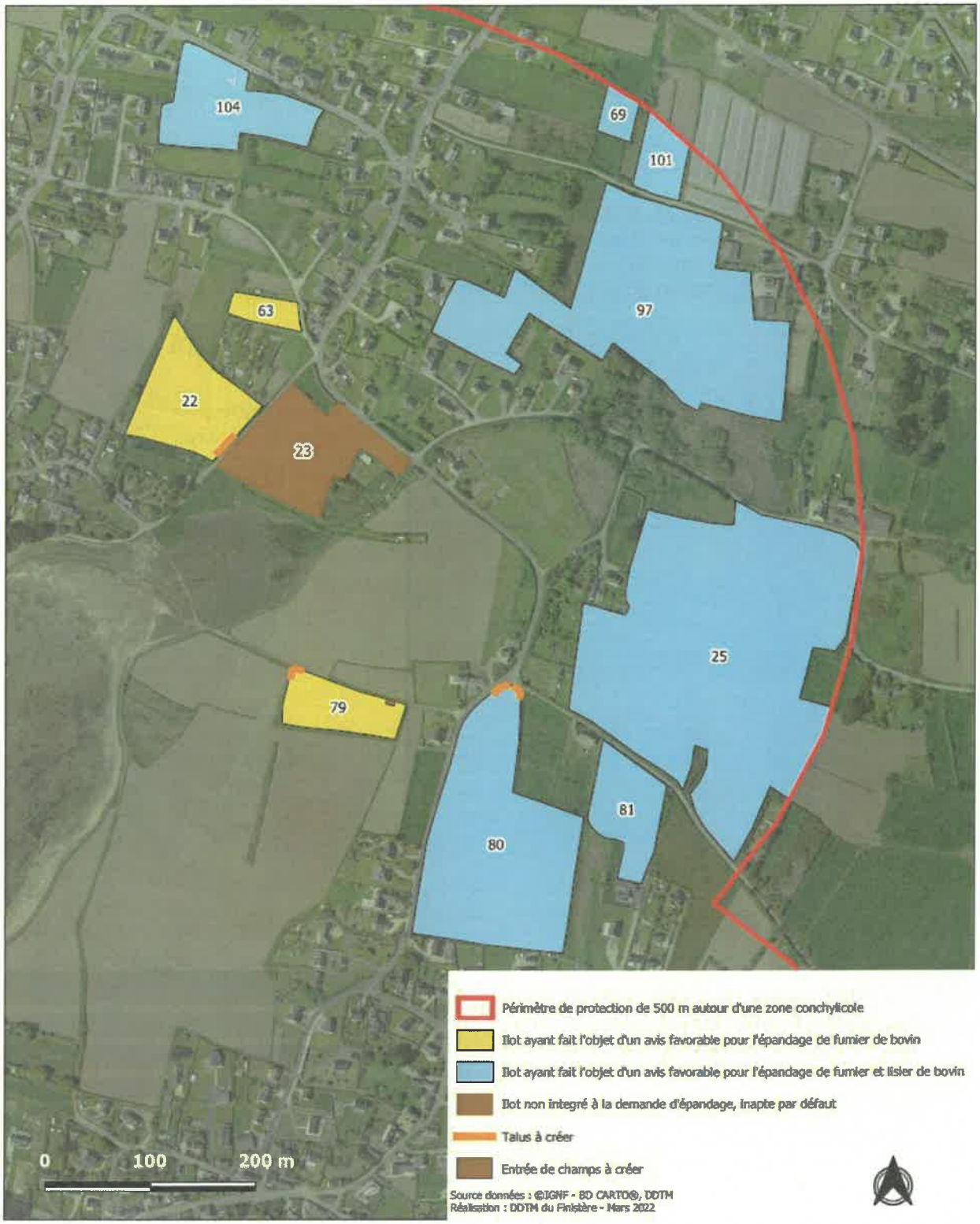
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quimper, le 17 MAI 2022

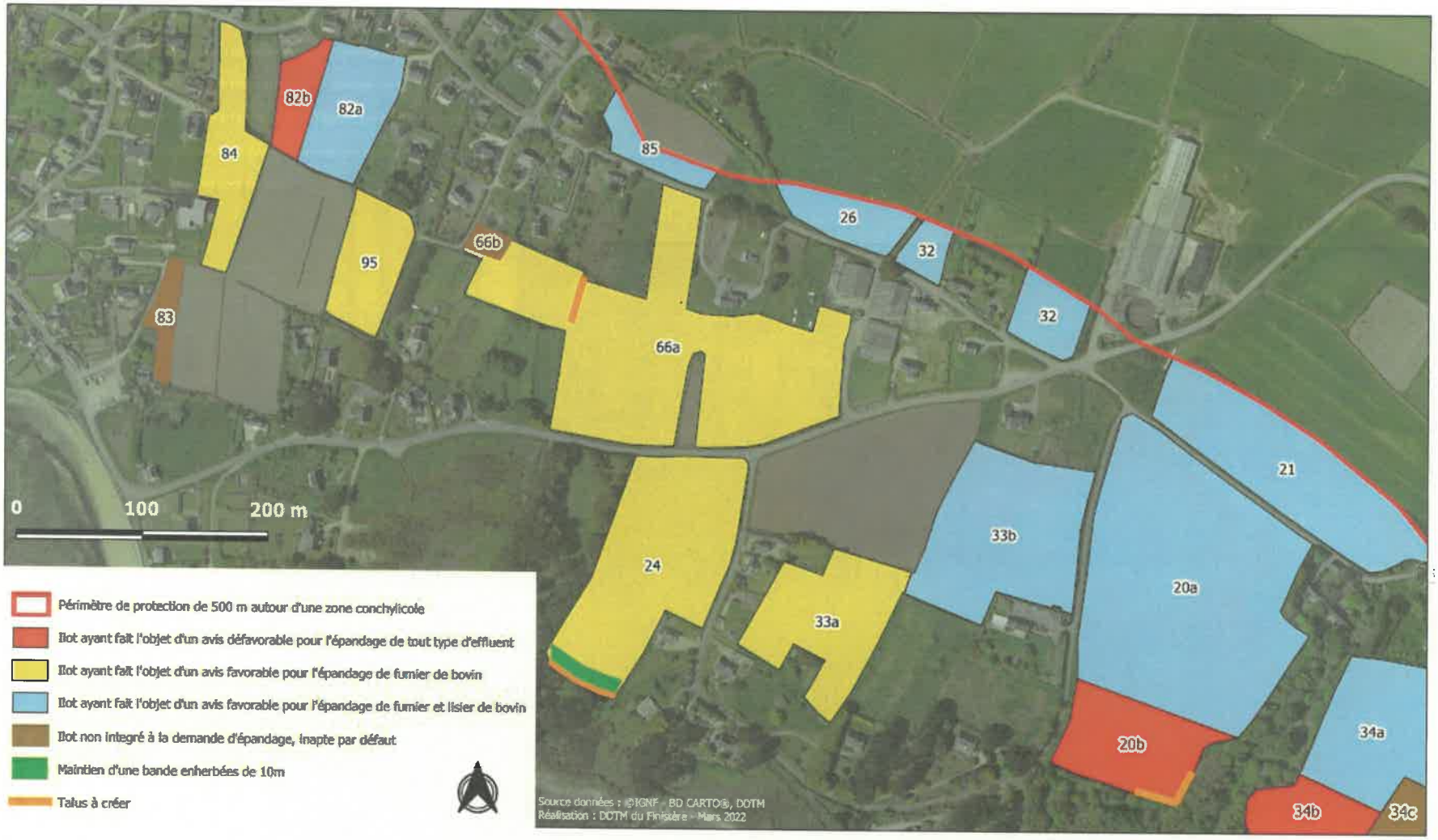
Pour le préfet,
le secrétaire général,

Christophe MARX

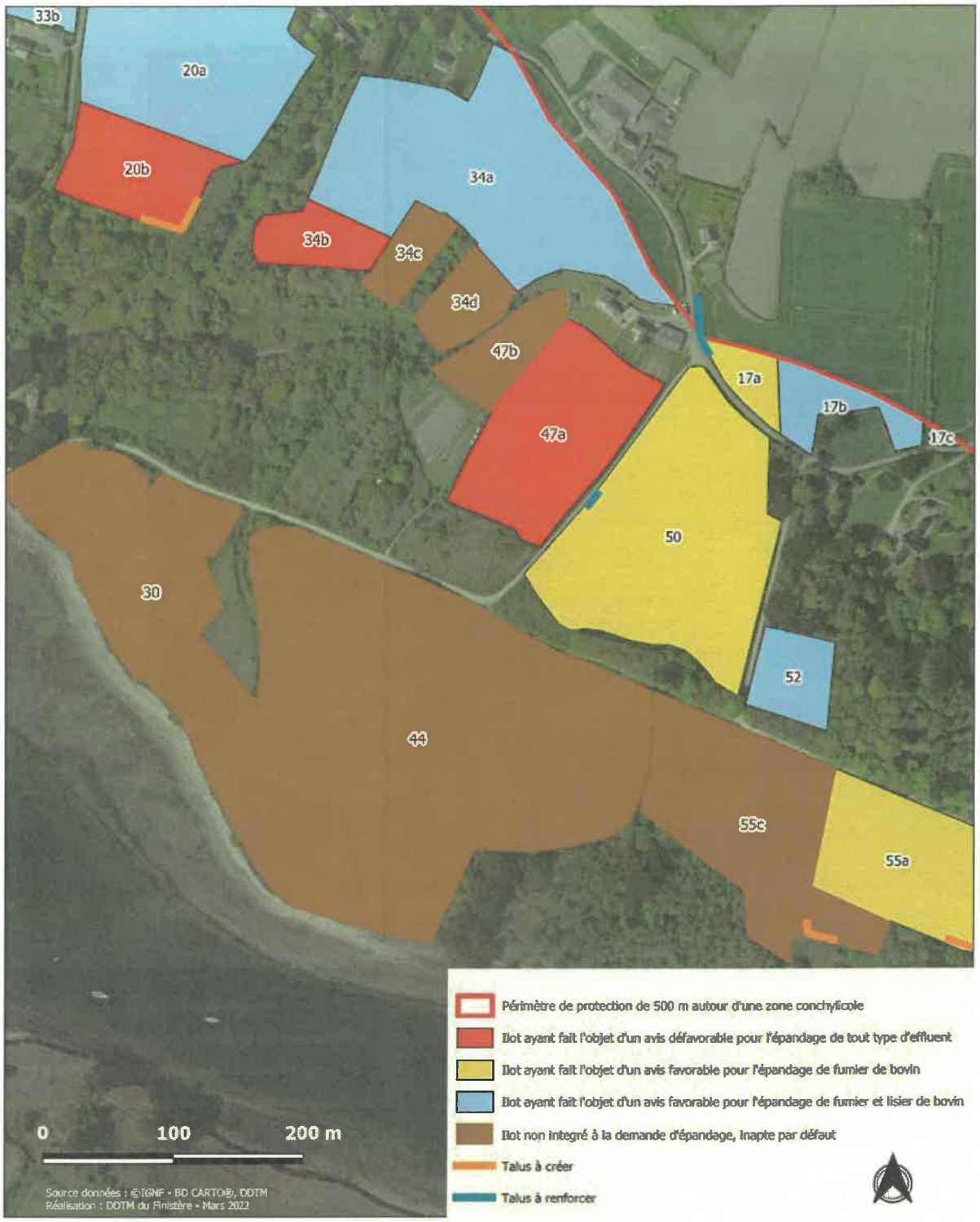
Destinataires :
- Sous-préfecture de Brest
- Mairie de Plouguerneau
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- GAEC BRO AN AVEL - PLOUGUERNEAU - 29880 PLOUGUERNEAU



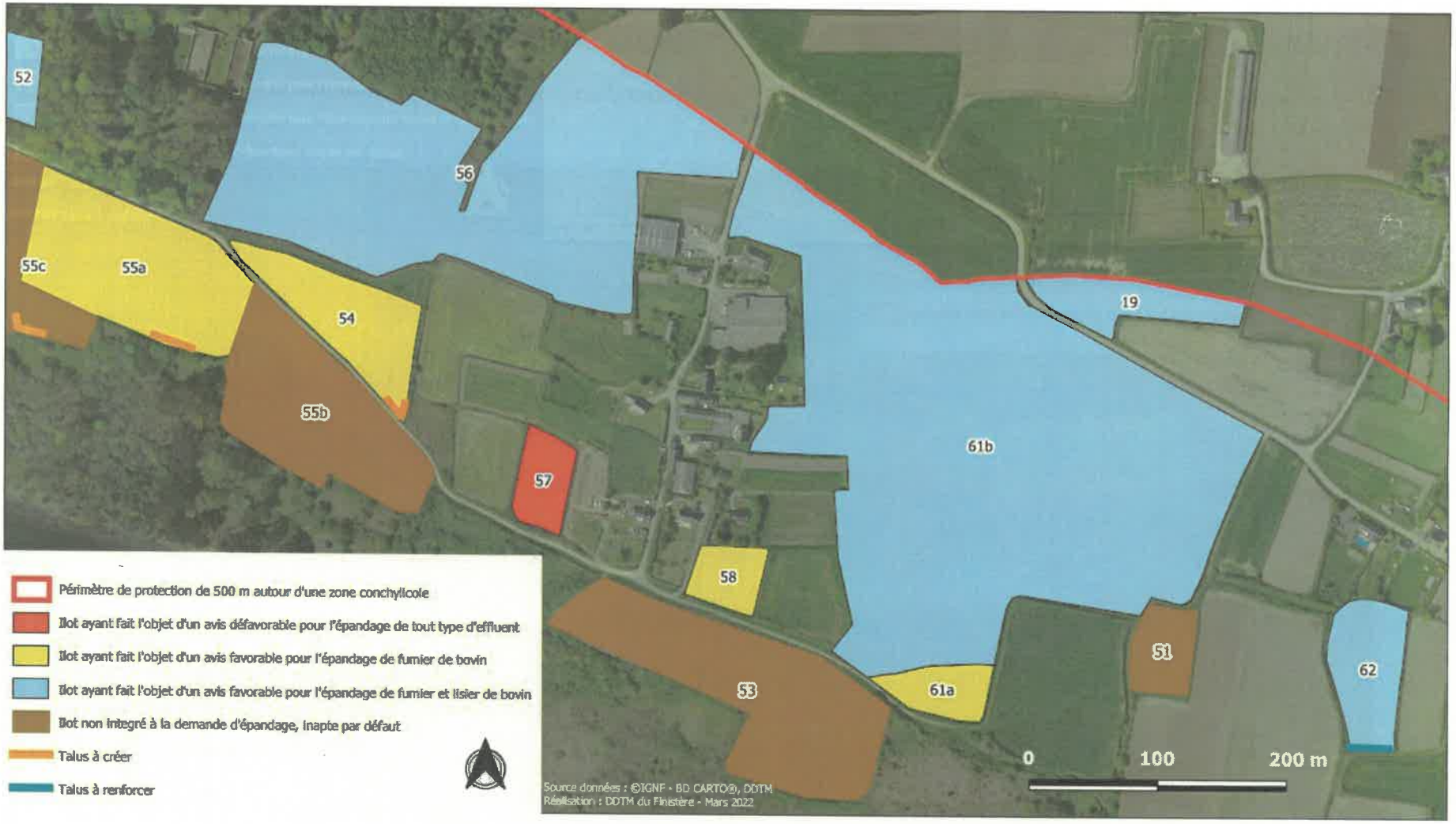

Annexe à l'arrêté préfectoral accordant au GAEC BRO AN AVEL à PLOUGUERNEAU une dérogation à l'épandage à moins de 500 m d'une zone conchylicole



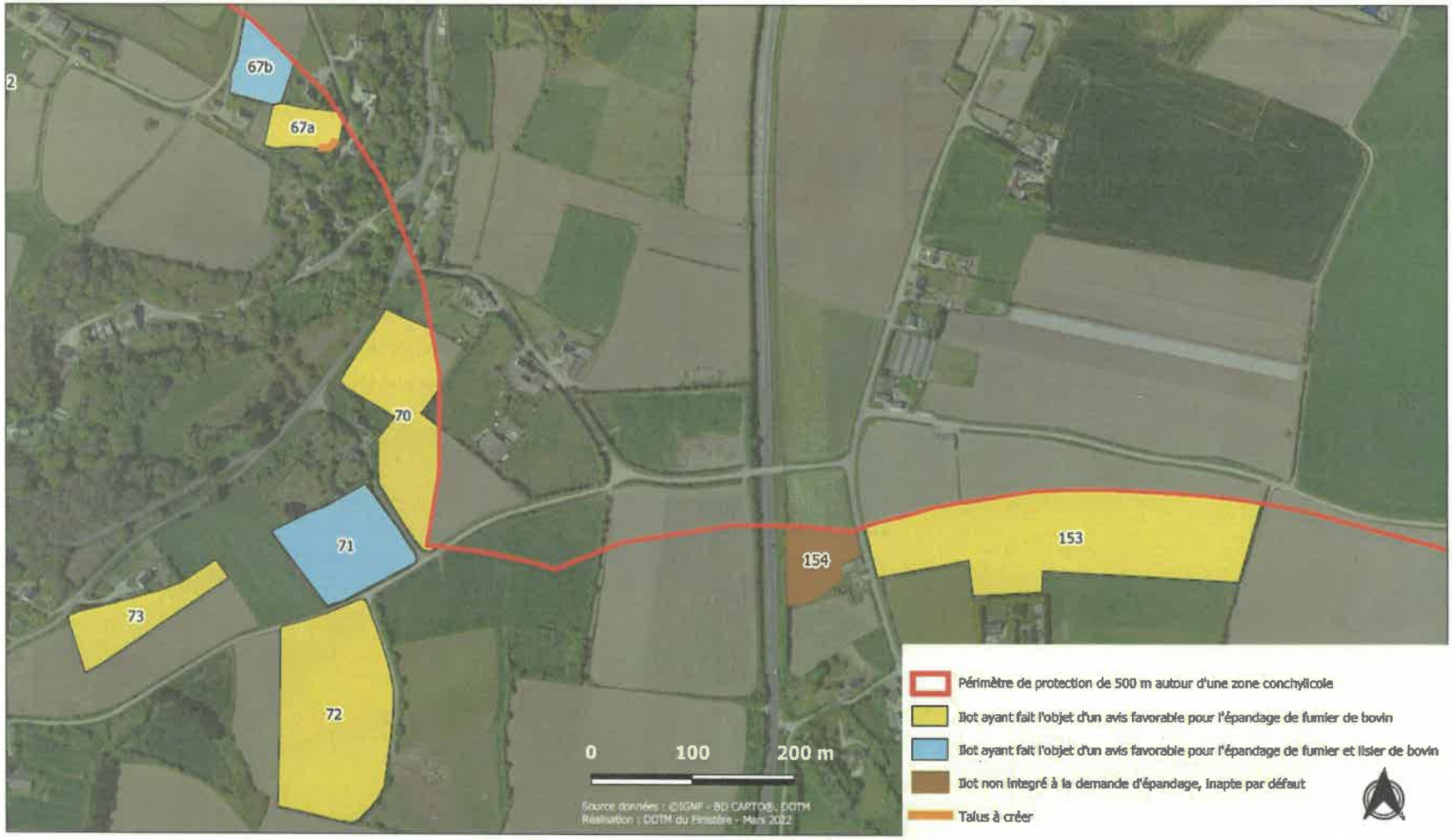

Annexe à l'arrêté préfectoral accordant au GAEC BRO AN AVEL à PLOUGUERNEAU une dérogation à l'épandage à moins de 500 m d'une zone conchylicole




Annexe à l'arrêté préfectoral accordant au GAEC BRO AN AVEL à PLOUGUERNEAU une dérogation à l'épandage à moins de 500 m d'une zone conchylicole




Annexe à l'arrêté préfectoral accordant au GAEC BRO AN AVEL à PLOUGUERNEAU une dérogation à l'épandage à moins de 500 m d'une zone conchylicole




Annexe à l'arrêté préfectoral accordant au GAEC BRO AN AVEL à PLOUGUERNEAU une dérogation à l'épandage à moins de 500 m d'une zone conchylicole